

# DECLARATION DE RECOLTE DE VINS D'ALSACE AOC

VIA LE PORTAIL DU CIVA
VINSALSACE.PRO

# **GUIDE D'UTILISATION**

CIVA

Conseil Interprofessionnel du Vin d'Alsace contacts : Béatrice FISCHER ou Dominique WOLFF au 03 89 20 16 20

Date de création : octobre 2010

# Vous trouverez tout au long de la saisie les boutons suivants pour vous guider :



Bouton d'aide. Cliquer pour obtenir de l'aide sur la zone



message d'alerte vous signale un problème

ANNULER

annuler la saisie

MODIFIER

modifier la saisie



supprimer la saisie



supprimer la ligne



cliquer pour ajouter une colonne



cliquer pour ajouter un acheteur



cliquer pour ajouter une cave coopérative



cliquer pour modifier les informations



une fois que vous avez saisi les données pour un cépage, cliquer pour passer au cépage suivant



cliquer pour valider la saisie de l'appellation et passer à l'appellation suivante



cliquer pour passer à l'étape suivante



afficher les rendements maximums autorisés de l'année



prévisualiser votre déclaration de récolte en format pdf. Utilisez également ce bouton si vous voulez imprimer votre déclaration



télécharger la notice d'aide générale

VOIR LES DR PRÉCÉDENTES

visualiser vos déclarations de récolte des années précédentes



pour fermer l'application. Ce que vous avez saisi est conservé

# RECOLTE 2010

exprimés en vin clair c'est-à-dire après séparation des bourbes et lies (décret du 5/11/02)

# AOC Alsace blancs: 80 hl/ha

assorti d'un rendement butoir (en vin clair) pour les cépages suivants :

CH/SY/PB 100 hl/ha
 RI/MU 90 hl/ha
 PG/GW 80 hl/ha

> Edel : pas de butoir

AOC Alsace Klevener de Heiligenstein: 75 hl/ha

AOC Alsace Pinot Noir: 75 hl/ha

AOC Alsace Pinot Noir rouge : 60 hl/ha

AOC Alsace Grand-cru: 61 hl/ha

sauf Altenberg de Bergheim, Brand, Bruderthal, Gloeckelberg, Kaefferkopf, Kanzlerberg, Kessler, Kitterlé, Mandelberg, Rangen, Saering, pour lesquels le rendement maximum est **55 hl/ha** 

AOC Crémant d'Alsace : 80 hl/ha (tous cépages confondus)

Les rebêches exclues du rendement autorisé doivent représenter au minimum 2 % et au maximum 10% du volume total produit.

------

# **LIES**

Le terme lies comprend à la fois les lies et les bourbes (définition communautaire du règlement 1493/99 du conseil du 17/5/99).

Les volumes de récolte que vous déclarez s'entendent hors lies soutirées (qu'elles soient livrées ou non) Si vous n'avez pas effectué tous les soutirages, ce volume comprendra encore des lies en suspension que vous pourrez déduire ensuite sur la DRM au fur et à mesure des soutirages.

Dans la déclaration de récolte version transmise électroniquement, vous déclarez un <u>volume global</u> de lies. Vous n'avez pas à faire le détail par appellation.

SI vous êtes vendeur de raisins ou adhérent à une cave coopérative vous êtes dispensé d'indiquer les lies correspondant aux raisins livrés. En revanche vous devez déclarer celles relatives au volume vinifié sur place (ce sont vos acheteurs et vos caves coopératives qui déclareront, globalement, les lies ultérieurement).

Les lies que vous déclarez dans votre déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM, même si vous ne les avez pas encore livrées (le document d'accompagnement fera foi).

Pour les exploitations ayant déclarer du DPLC sur leur déclaration de récolte, les lies générées après la souscription de la déclaration de récolte pourront venir en déduction du DPLC. Ces volumes seront suivis sur la DRM

\_\_\_\_\_\_

# **VENDANGES EFFECTUEES APRES LA DATE DE VALIDATION DE LA DECLARATION DE RECOLTE**

Toutes les parcelles en production doivent obligatoirement être récoltées à la date de souscription de votre déclaration de récolte.

Seules les Vendanges Tardives et Sélections de grains nobles ayant fait l'objet d'une <u>déclaration</u> <u>préalable</u> pourront déroger à cette obligation. Pour cela il faut faire figurer sur la déclaration de récolte la surface correspondante avec l'indication d'un volume estimatif (saisir « estimation » dans la rubrique "dénomination complémentaire" ).

Une fois le volume définitif connu, une déclaration de récolte <u>rectificative</u> devra être effectuée auprès des Services des Douanes qui transmettront automatiquement une copie au CIVA Si vous avez déjà indiqué votre récolte en Entrée sur la DRM :

- Dans le cas où le volume finalement rentré est supérieur au volume estimatif déclaré, la différence sera inscrite en entrée sur la DRM
- Dans le cas où le volume est inférieur, la différence sera inscrite sur la DRM, dans la ligne « pertes et manquants » sans incidence sur les manquants taxables.

Si non il vous suffit d'indiquer le bon volume en Entrée sur votre DRM.

Cette déclaration rectificative est à faire sous format papier. Pour cela vous télécharger et imprimer votre déclaration. vous y apporter les modifications et vous la déposer auprès des Services des Douanes qui transmettront les éléments au CIVA.

\_\_\_\_\_\_

## **VIN DE TABLE:**

vous devez déclarer en vin de table le volume gardé sur place pour votre consommation personnelle (vendeurs de raisins et coopérateurs) avec l'indication d'une surface à déduire de votre surface AOC .

------

# VIN BOURRU (vin nouveau)

La production de vin nouveau doit être déclarer en vin de table en y affectant une surface à déduire de la surface AOC. Si vous aviez déposez en mairie une déclaration de récolte partielle correspondant à ce vin nouveau, vous devez reprendre ici en vin de table ce même volume.

Si vous êtes élaborateur de Crémant d'Alsace et si vous avez produit du vin nouveau à partir des rebêches, vous ne le déclarez pas en vin de table. Ce volume sera en effet déjà compris dans votre volume de rebêches

\_\_\_\_\_

# **SURFACES**

# La surface est obligatoire.

Les surfaces déclarées doivent obligatoirement correspondre au relevé parcellaire enregistré dans votre casier viticole (fiche de compte du CVI).

Il est possible de déclarer des surfaces sans volume. Mais lorsque vous validerez la colonne, le programme vous demandera de sélectionner un motif de "non volume" : assemblage Edel, problèmes climatiques, maladie de la vigne, vendanges vertes, déclaration en cours, motifs personnels

\_\_\_\_\_\_

# **EDELZWICKER**

Vous laissez la surface dans le cépage d'origine sauf pour les parcelles complantées en cépages en mélange. Il est donc possible dans un cépage d'indiquer une surface sans volume si ce dernier est déclaré en Edelzwicker.

Pour l'edel "repli butoir" vous n'indiquez pas de surface (à laisser dans le cépage d'origine).

En revanche la surface est obligatoire pour l' Edel "repli pinot noir"

# **PINOT NOIR ROUGE**

Depuis 2008, la réglementation exige que vous déclariez à part , les Pinots noirs que vous souhaitez revendiquer en « rouge ». Le rendement maximum autorisé est en effet différent : 60 hl/ha contre 75 hl/ha pour les autres

Dans l'écran "répartition de la récolte" vous cochez , soit le Pinot noir (sans précision de couleur), soit le Pinot Noir rouge si vous envisagez de le commercialiser avec la mention "rouge sur la bouteille"

Pour toute précision vous pouvez aussi consulter le cahier des charges de l'AOC Alsace

\_\_\_\_\_\_

## **VENTES DE MOUTS**

# Seules les ventes de moûts de CREMANT sont autorisées.

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d'Alsace :

sur l'écran "destination de la récolte" dans lequel vous renseignez la répartition de votre récolte, vous sélectionnez un ou plusieurs acheteur de moûts (voir l'aide de la rubrique correspondante)

dans l'étape suivante, dans l'onglet Crémant d'Alsace, vous saisissez les volumes correspondants en face des acheteurs concernés

les rebêches produites au titre des ventes de moûts restent chez le producteur. Vous devrez donc les inscrire en volume sur place (dans la rubrique rebêches).

## Sur votre DRM du mois de novembre, vous inscrirez :

- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en entrée (ligne 10) le volume de Crémant d'Alsace que vous avez produit **PLUS** le volume de moûts que vous avez vendu.
- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en ligne (C) sorties vrac : vous inscrirez le volume de moûts vendu.
- Dans la colonne "rebêches" vous inscrirez en entrée le volume <u>total</u> de rebêches que vous avez obtenu au niveau de votre exploitation en y incluant les rebêches produites au titre des ventes de moûts.

\_\_\_\_\_\_

# INSCRIPTION DE VOTRE RECOLTE EN ENTREE SUR LA DRM

- DU MOIS DE NOVEMBRE
- ou DECEMBRE en fonction de la date de validation de votre télé-déclaration
- A) si vous <u>vinifiez la totalité</u> de votre récolte, vous inscrivez en entrée sur votre DRM, pour chacune des appellations :
  - 1. le volume global déclaré , déduction faite des lies connues (livrées ou non)
  - 2. le DPLC global de votre exploitation
  - 3. le cas échéant les rebêches si vous produisez du Crémant d'Alsace
- B) si vous ne vinifiez qu'une partie de votre récolte vous inscrivez en entrée sur votre DRM, pour chacune des appellations,
  - 1. le volume que vous avez déclaré gardé sur place, déduction faite du DPLC qui vous incombe et des lies connues (livrées ou non)
  - 2. la somme des différents volumes de DPLC que vous gardez sur place
  - 3. le cas échéant le volume de rebêches que vous avez déclaré sur place

Les lies que vous aurez inscrites dans la déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM

Les lies générées par les soutirages ultérieurs seront déduites au fur et à mesure, en sorties de lies, sur les DRM des mois correspondants (ligne L)